

# PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAVELOT

**Jeudi 26 septembre 2019 à 18 h 15**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **Jeudi 26 septembre 2019 à 18h15** à la **Mairie de Chavelot**, sous la présidence de **Monsieur Paul RAFFEL**, Maire.

La convocation a été adressée le **Mardi 19 septembre 2019** avec l'ordre de jour suivant :

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- 1 - Approbation du Procès-Verbal du Mardi 02 Juillet 2019
- 2 - Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
- 3 - Point sur les travaux
- 4 - Compte Épargne Temps – CET
- 5 - Tarif - périscolaire pour dépassement d'horaire
- 6 - Temps Partiel de droit – d'autorisation
- 7 - Décisions Modificatives
- 8 - Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnités 2019
- 9 - Avis sur le plan partenarial de demande de logement social
- 10 - ONF – Vente des grumes façonnées / Vente après façonnage des autres produits
- 11 - SMIC – Adhésion
- 12 - AMV88 – Adhésion au groupement de commandes
- 13 - Tarif – Location de vaisselles « Maison de Chavelot »
- 14 - Questions diverses

Sont présents :            **Messieurs ALLAIN BRICE FERINA LAMBERT  
MAURICE, THOMAS, PRÉVOT  
Mesdames EDEL FORLER JACQUOT N, LEMOINE  
ML, JACQUOT M, KURTZMANN, MAURICE,**

Sont excusé(s)(es) : **MAURICE Jennifer, KURTZMANN Alexandra,**

Procurations : **Mme KURTZMANN Alexandra à M Francis ALLAIN**  
**Mme MAURICE Jennifer à Mme LEMOINE Marie-Line**

Nombre de conseillers  
en exercice : 15  
Nombre de présents : 13  
Nombre de votants : 15  
Le Quorum étant atteint,

M Francis ALLAIN a été élu secrétaire de séance.

## **1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU MARDI 2 JUILLET 2019**

Le Procès-Verbal de la séance du Mardi 02 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité, sans aucune remarque.

## **2. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

☞ **Droit de préemption** : Monsieur RAFFEL tient à préciser que toute information concernant le patrimoine des particuliers n'est pas communicable à des tiers. Il en résulte que seules les identifications des parcelles vendues seront indiquées au Conseil Municipal.

La Commune n'exerce pas le droit de préemption urbain sur les propriétés suivantes :

- ⇒ Décision 17/2019 : terrain bâti 7A, rue des Marronniers, parcelle AB 119,
- ⇒ Décision 18/2019 : terrain bâti 2, rue d'Epinal parcelle, parcelle AE 101,
- ⇒ Décision 19/2019 : terrains non bâtis rue d'Epinal, parcelles AL 220 et 222,
- ⇒ Décision 20/2019 : terrains non bâtis 8, rue d'Epinal, parcelles AL 88, 89 et 224,
- ⇒ Décision 21/2019 : terrain bâti 7, rue des Marronniers, parcelles AB 118,
- ⇒ Décision 22/2019 : terrain bâti, 1, rue Nicolas BARRY, parcelles AK 66,
- ⇒ Décision 23/2019 : terrain bâti, rue de la Plaine, parcelle AE 137,
- ⇒ Décision 26/2019 : terrain bâti, 22 clos des jardins, AD 223,

Décision 24/2019 : Virement de crédits n°1 Opérés depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues ». Les crédits inscrits au compte 701249 étant insuffisants pour mandater la totalité de la redevance pour anti-pollution domestique 2018 en faveur de l'Agence de l'Eau,

### **3. POINT SUR LES TRAVAUX**

- Relaté par Messieurs Claude THOMAS et Christian FERINA

#### **☞ Travaux réalisés :**

- L'analyse de l'eau chaude des douches des 2 ateliers du service technique, du foot et du tennis, n'a pas révélé de légionnelle.
- La peinture de la classe de Mme BOLLE a été refaite à l'école de filles,
- Réalisation du remplacement des 2 portes à l'école de Filles par des portes en ALU avec ouverture vers l'extérieur.
- Aménagement d'un w-c pour personne à mobilité réduite à l'école maternelle.
- Remplacement de 6 baies vitrées du côté de l'entrée des grands, à l'école maternelle, par du double vitrage.
- Réalisation d'un revêtement bicouche (PATA) sur un tronçon de la rue des Marronniers.
- Pose également d'une bicouche sur le chemin d'accès au tennis couvert.
- Remplacement du toboggan dans la cour de l'école Maternelle et pose sur une plate-forme en béton recouverte d'un tapis amortissant. L'accès sera effectif après l'engazonnement de la périphérie du jeu.

#### **☞ Travaux en cours :**

- Relevé topographique du talus entre la côte et la route départementale 157, en vue d'une étude de résistance, dans le but de le renforcer.
- Réfection partielle de la peinture de l'intérieur des vestiaires foot par des volontaires sans expérience, je crains que les travaux de finition soient réalisés par nos employés.

#### **☞ Travaux à venir :**

- Remise en état des illuminations de fin d'année,
- Remplacement de 2 buts amovibles sur le terrain d'honneur de foot,
- Travaux d'entretien du terrain en herbe du foot (carottage, épandage de sable et engazonnement),
- Pose d'un revêtement de sol dans un appartement rue de la Marseille.

Monsieur THOMAS a également fait le point sur l'épisode de l'été : invasion de blattes et l'obligation faite à la commune de prendre un avocat.

Actuellement nous n'avons plus eu d'échos. Il a remercié les Adjointes, le conseiller délégué.

#### **4 - COMPTE ÉPARGNE TEMPS – CET**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des agents ont sollicité la mise en place du Compte épargne temps. Une enquête a donc été réalisée auprès des agents. Sur 17 salariés 9 ont répondu.

L'ouverture d'un CET constitue un droit pour l'agent, l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte au bénéfice du demandeur,

Il revient au conseil municipal d'en fixer les modalités.

##### **Délibération n°35/2019**

##### **COMPTE ÉPARGNE TEMPS – CET**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 19 septembre 2019,

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'ouverture du CET constitue un droit pour l'agent ; l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir ce compte au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent (demande écrite).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de CHAVELOT et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### ➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le report de jours compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu à indemnisation dans la limite de 2 jours.

Le nombre de jours pouvant être épargnés par année n'est pas plafonné ; toutefois, le nombre total de jours versés au CET ne doit pas dépasser le plafond global de 60 jours.

#### ➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 Décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Un CET ouvert au cours de l'année N ne peut être alimenté avec des jours de congés ou des jours de repos compensateurs acquis avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N-1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### ➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 Janvier.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**5 - TARIF - PERISCOLAIRE POUR DEPASSEMENT D'HORAIRE**

Ce point est reporté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

**6 - INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT – D'AUTORISATION**

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par dispositions législatives.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordé sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

**Délibération n° 36 /2019**

**INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT -  
D'AUTORISATION**

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels. Pour l'essentiel, est identique au temps partiel sur autorisation sous conditions liées à des situations familiales particulières.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ Article 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, I
- ✓ Décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 Février 2008.
- ✓ Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
- ✓ L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- ✓ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités

d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine par certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique du 19 septembre 2019,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer les temps partiels et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

- Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99%.

3) Demande de l'agent :

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

4) Modifications en cours de période :

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale)

5) Divers :

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.
- Pendant les périodes de formations professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 84-594 du 12 Juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> de la loi 84-594 du 12 juillet 1984), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instaurer le temps partiel pour les agents de CHAVELOT selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er Septembre 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Et qu'il appartiendra au Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **7 - DECISIONS MODIFICATIVES**

### **AFFECTATION DES RESULTATS 2018-BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur RAFFEL, Maire, informe le conseil municipal que la préfecture a formulé des remarques concernant l'affectation des résultats 2018 délibération 19/2019, en effet suite à la réintégration des excédents du budget eau et assainissement (transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération d'Epinal), la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement.

#### **Délibération n°37 / 2019**

### **AFFECTATION DES RESULTATS 2018-BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Le Maire expose à l'Assemblée que le Résultat du Compte Administratif 2018 du Budget Communal M14 est de :

**Section de Fonctionnement, excédent 2018 :+ 369 591.17 € BP et de 193343.47€ pour le BA Eau et Assainissement soit un total de + 562 934.64€.**

**Section d'investissement, excédent 2018 : 300 204.60€ (Excédent Budget Annexe Assainissement) + - 138 668.11€ (déficit Budget Principal de la commune) soit un total de 161 536.49€.**

Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter ce résultat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- **D'annuler** la délibération 19/2019,
- **D'affecter** l'excédent de fonctionnement 2018 au Budget M14 2019 ainsi qu'il suit :
  - Recettes de fonctionnement, à l'article R002, pour la somme de **562 934.64 €**
  - Recettes d'investissement, à l'article R001 pour la somme de **161 536.49 €**

**Décision Modificative N°2 Budget Principal de la commune 2019**

Monsieur le Maire, rappelle que la délibération d'affectation des résultats 19 2019 a été modifiée il convient donc de rétablir l'équilibre du Budget.

Il informe également le Conseil Municipal que des travaux de réfection de voirie non prévus doivent avoir lieu rue des Charmilles, 9 000 €,

Il informe également que dans le cadre de ses délégations il passera une convention avec le Centre de Gestion pour la prise en compte de Mme LEVAL jusqu'au retour de l'agent absent,

Il rappelle que suite au traitement de la voirie en raison de la présence de blattes des dépenses non prévues initialement doivent être prises en compte : frais d'avocat, huissier, traitement,

D'autre part la redevance pour modernisation des réseaux à reverser à l'Agence de l'Eau est à prendre compte sur le budget principal de la commune,

**Délibération n° 38 /2019**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2019**

Monsieur le Maire, rappelle que la délibération d'affectation des résultats 19 2019 a été modifiée il convient donc de rétablir l'équilibre du Budget.

Il informe également le Conseil Municipal que des travaux de réfection de voirie non prévus doivent avoir lieu rue des Charmilles, 9 000 €,

Il informe également que dans le cadre de ses délégations il passera une convention avec le Centre de Gestion pour la prise en compte de Mme LEVAL jusqu'au retour de l'agent absent,

Il rappelle que suite au traitement de la voirie en raison de la présence de blattes des dépenses non prévues initialement doivent être prises en compte : frais d'avocat, huissier, traitement,

D'autre part la redevance pour modernisation des réseaux à reverser à l'Agence de l'Eau est à prendre compte sur le budget principal de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal décide de réaliser les écritures comptables suivantes :

001/001	Solde d'exécution d'inv. reporté	Invest.	R	-138668,11
001/001	Solde d'exécution d'inv. reporté	Invest.	D	-138668,11
002/002	Excédent antérieur reporté Fonc	Fonc.	R	144383,62
021/021	Virement de la section de fonct	Invest.	R	144383,62
023/023	Virement section investissement	Fonc.	D	144383,62
1068/10	Excédents de fonctionnement	Invest.	R	-144383,62
6068/011	Autres matières & fournitures	Fonc.	D	3000
615231/011	Voirie	Fonc.	D	9000
6218/012	Autre personnel extérieur	Fonc.	D	13460
6226/011	Honoraires	Fonc.	D	3800
6282/011	Frais de gardiennage	Fonc.	D	740
6419/013	Remb. rémunérations de personnel	Fonc.	R	31000
65888/65	Autres	Fonc.	D	18000
678/67	Autres charges exception.	Fonc.	D	-17000

### **DECISION MODIFICATIVE N°1-2019 BUDGET ANNEXE EAU-M49**

Monsieur le Maire, fait part de remarques de la part de la trésorerie.

Décide de réaliser les écritures comptables demandées.

#### **Délibération n° 39 /2019**

### **DECISION MODIFICATIVE N°2-2019 BUDGET ANNEXE EAU-M49**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les remarques formulées :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de réaliser les écritures comptables suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 13913 : Départements		2 444,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>2 444,00 €</b>
D 2315 : Install., mat. et outil. tech.	2 444,00 €	
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>2 444,00 €</b>	

**8 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITES 2019**

Le Maire rappelle qu'une indemnité de conseil est allouée tous les ans au Receveur Municipal, Madame Audrey ROBERT qui assure ces fonctions en intérim depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2018.

Il précise par ailleurs que la secrétaire lui demande conseil plusieurs fois dans l'année. Il précise également que le montant de l'indemnité est calculé suivant les dépenses réalisées sur les 3 dernières années et sur lesquelles est appliqué un taux qui lui-même est appliqué selon des tranches d'euros.

Le Conseil Municipal **décide d'octroyer** à Madame **ROBERT l'indemnité de conseil** au taux de **100 %** représentant une somme comprise entre 500 et 1000 €.

**Délibération n° 40/2019**

**CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL**

Le Maire explique que,

**Madame ROBERT Audrey**, Inspectrice des Finances Publiques, assure la gestion de la Trésorerie de CAPAVENIR VOSGES depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2018.

Vu l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée par les Communes aux Comptables du Trésor,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **Décide** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des **prestations de conseil**,
  
- **Accorde l'indemnité de conseil** au taux de **100% par an**,
  
- **Précise** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à **Madame ROBERT Audrey**, Comptable intérimaire de la Trésorerie de **CAPAVENIR VOSGES**.

**9 - AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL**

Monsieur le Maire expose :

La loi ALUR, accès au logement et un urbanisme rénové porte obligation aux EPCI, dotés d'un PLH de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande d'un Logement social et d'information du demandeur en y associant les communes.

Durée du plan : 6 ans,

Pour la CAE ce plan ne concerne que 25 communes disposant d'un parc de logements publics sociaux.

Le 10 décembre 2018, la CAE a approuvé la convention intercommunale d'attribution du Plan Partenarial d'Attribution et de Gestion des Logements Sociaux et d'Information des demandeurs.

Le 14 février 2019, le conseil communautaire a approuvé l'arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information du demandeur,

Aujourd'hui chaque commune concernée doit approuver le contenu d PPG de la demande et d'information du demandeur,

**Délibération n°41 /2019**

**AVIS SUR LE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL**

Vu l'article L 441-2-8 du code la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°303-2018 du 10 décembre 2018, approuvant l'arrêt du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur,

Vu la délibération n°125.2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019, autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal à transmettre le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, aux communes membres de l'EPCI

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

**D'APPROUVER** le contenu du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur.

**10 - ONF – VENTE DES GRUMES FAÇONNEES / VENTE APRES FAÇONNAGE DES AUTRES PRODUITS PARCELLES 16,18 ET 19**

**Délibération n° 42 / 2019**

**ONF – VENTE DES GRUMES FAÇONNEES / VENTE APRES FAÇONNAGE DES AUTRES PRODUITS PARCELLES 16,18 ET 19**

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe comme suit la destination des produits des coupes dans les parcelles 16, 18 et 19 figurant à l'état d'assiette 2019,

Vente de grumes façonnées au cours de la campagne 2019/2020

Vente après façonnage des autres produits (houpiers et petits bois) à un professionnel,

Le Conseil Municipal,

- Laisse à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles.

**11 - SMIC – ADHESION**

**DELIBERATION 43/2019**

**SMIC – ADHESION**

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

- La demande d'adhésion du Syndicat des Eaux de THUILLIERES au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la demande d'adhésion du Syndicat des Eaux de THUILLIERES au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale.

**12 - AMV88 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Point annulé

### **13 - TARIF – LOCATION DE VAISSELLES « MAISON DE CHAVELOT »**

Monsieur le Maire informe la conseil Municipal, que jusqu'à maintenant la commune demandait un euro par personne pour la location de la vaisselle. La casse était facturée à part.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif à 1.30€ par personne pour la vaisselle et de ne plus facturer l'eau, le gaz et l'électricité ainsi que la casse.

#### **Délibération n°44 /2019**

#### **TARIF – LOCATION DE VAISSELLES « MAISON DE CHAVELOT »**

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

De fixer le prix de la location de la vaisselle à 1.30€ par personne,

De ne plus facturer la casse.

### **14 - QUESTIONS DIVERSES**

Aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique : 2 personnes ont été bénéficiaires.

- Lettres de remerciements :

- Etablissement Français du Sang,
- ADMR,

Monsieur le Maire fait part d'un mail reçu de CONRAUX Thommy, responsable adjoint de l'association CYNOLOR, association canine de Nomexy. Leur activité, la recherche de personnes disparues, qui demande beaucoup d'entraînements.

Pour ce faire, chaque samedi, et 1 fois par mois en nocturne (souvent le vendredi soir), ils arpentent les villages, les chemins de forêt et les routes. Leurs chiens sont tenus en laisse et ne se retrouvent jamais en liberté.

Néanmoins, cette année ils préfèrent demander une autorisation pour chaque lieu d'entraînement.

Aussi, lorsque ce sera le cas, ils nous enverront un email pour nous demander l'accord d'exercer leur entraînement dans votre (ville, village).

**La séance est levée à 20 heures**

<b>Délibération n°</b>	<b>n° Actes</b>	<b>Objet</b>
35/2019	4-1-2	Compte Épargne Temps – CET
36/2019	4-1-2	Temps Partiel de droit – d'autorisation
37/2019	7-1-1-2	Modification Affectation des résultats 2018-Budget Principal
38/2019	7-1-1-2	Décision Modificatives n° 2/2019-Budget principal-M 14
39/2019	7-1-1-2	Décision Modificative n°1/2019 Budget Eau- M49
40/2019	7-1-2	Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnités 2019
41/2019	8-5	Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur de logement social
42/2019	9-1-3	ONF – Vente des grumes façonnées / Vente après façonnage des autres produits
43/2019	1-4-5	SMIC – Adhésion
44/2019	7-1-2-2	Tarif – Location de vaisselles « Maison de Chavelot »

Le Président de séance,  
Le Maire,

Paul **RAFFEL**.



## Les membres du Conseil Municipal,

<b>ALLAIN</b> Francis	
<b>BRICE</b> Daniel	
<b>EDEL</b> Mireya	
<b>FÉRINA</b> Christian	
<b>FORLER</b> Elisabeth	
<b>JACQUOT</b> Mireille	
<b>JACQUOT</b> Nathalie	
<b>KURTZMANN</b> Alexandra	Procuration à Francis ALLAIN
<b>LAMBERT</b> Rénaud	
<b>LEMOINE</b> Marie-Line	
<b>MAURICE</b> Daniel	
<b>MAURICE</b> Jennifer	Procuration à ML LEMOINE
<b>PRÉVOT</b> Olivier	
<b>THOMAS</b> Claude	